



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA PÉNÉTRATION, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DU PUBLIC DANS LES MASSIFS FORESTIERS « MONT TOULONNAIS, CORNICHE DES MAURES, MAURES, ILES D'HYÈRES ET ESTÉREL », LES 1 ET 2 OCTOBRE 2018

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral réglementant dans le département du var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs du 19 juin 2018,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
CONSIDÉRANT les conditions météorologiques sur la période
CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie très sévère,

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pénétration, la circulation et le stationnement du public est interdit dans les massifs forestiers « Monts Toulonnais, Corniche des Maures, Maures, Iles d'Hyères et Estérel », les 1 et 2 octobre 2018.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

M. le Directeur de cabinet, M. les Sous-préfets d'arrondissement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur du parc national de Port-Cros, Mmes et M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le 01 OCT. 2018

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE